

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1899.

Modifications temporaires au Règlement de la Chambre des Représentants.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽¹⁾, PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

En ouvrant la séance du 3 mai dernier, M. le Président a cru devoir attirer l'attention de la Chambre sur la situation de ses travaux.

« Nous voici réunis depuis près de six mois, disait-il, et presque tous les Budgets sont encore à voter. Jamais il n'y a eu semblable retard, et c'est avec raison que le Sénat, lui aussi, s'en plaint.

» Mais, sans parler des nombreuses questions posées à MM. les Ministres, nous avons consacré, depuis le commencement de la session, près de cinquante séances à des interpellations. Il est évident que cette situation ne peut durer et que la Chambre doit y trouver un prompt remède.

» En attendant, je dois prier les huit orateurs encore inscrits dans la discussion de l'interpellation actuelle de bien vouloir être aussi brefs que possible. »

Antérieurement déjà, à la date du 21 février, les honorables auteurs d'une des propositions de modification au Règlement, en en développant les motifs, s'étaient exprimés ainsi :

« La Chambre actuelle, bien qu'elle ait commencé ses travaux depuis trois mois, n'a pu aborder encore qu'une partie très minime de son ordre du jour.

(1) La Commission était composée de MM. BEERNAERT, *président*, SNOY, DE SADELEER, LE BORCHGRAVE, HUYSHAUWER, LOSLEVER, MAGNETTE, DE JONGHE D'ARDOYE, LÉON VISART DE BOCARMÉ, BILAUT, LORAND, VANDERYLDE et WOESTE.

» La discussion des Budgets pour 1899 n'est pas encore commencée à une époque où ces budgets devraient être promulgués. D'autre part, des lois économiques, financières et ouvrières, impatiemment attendues par le pays, se trouvent de jour en jour reculées.

» Cette fâcheuse situation doit être attribuée pour une bonne part aux interpellations sans cesse renaissantes qui interrompent à tout propos les débats sur les points fixés à l'ordre du jour de la Chambre et qui nuisent ainsi à l'homogénéité et à la bonne coordination des lois. »

Ils proposèrent de fixer les interpellations à un jour déterminé, celui qui a déjà été fixé par l'article 32 du Règlement pour répondre aux questions.

C'est en vue de remédier à cette situation anormale, sur la gravité de laquelle il est inutile d'insister, que la Commission s'est réunie mercredi dernier. Saisie d'un grand nombre de propositions qui tendent toutes, dans l'esprit de leurs auteurs, à améliorer la marche de nos travaux, elle a ajourné l'examen de celles qui sont de nature à modifier profondément notre Règlement et à donner lieu à de longs débats.

La Commission a décidé ensuite de vous proposer de ne donner qu'une durée temporaire aux prescriptions qu'elle a l'honneur de vous soumettre. Ces prescriptions, si elles n'étaient renouvelées ultérieurement, cesseraient d'être en vigueur à la fin de la présente session.

Bien des fois, les années précédentes, la Chambre a été obligée de prendre des mesures analogues en vue, à la fois, de consacrer plus de temps à ses délibérations et d'écourter la longueur des débats.

La plupart des Parlements étrangers agissent de même. Chaque année la Chambre des Communes arrête une série de mesures réglementaires, « sessional orders », qui ne sont obligatoires que pour la durée de la session.

Tout d'abord, la Commission est d'avis qu'il est indispensable d'édicter une mesure nouvelle au sujet des interpellations; un jour spécial devrait leur être réservé.

Depuis longtemps de nombreux membres ont fait connaître leurs préférences en faveur de cette mesure. Récemment encore, ainsi que nous le disions plus haut, elle a fait l'objet d'une proposition de MM. Carton de Wiart, Renkin et Stouffs.

Nous vous proposons, en conséquence, de fixer les interpellations au mardi, et, si elles ne sont pas terminées en une séance, d'en continuer la discussion au mardi suivant. On tiendrait donc compte, dans la mesure du possible, de la disposition de l'article 33, portant qu'une interpellation ne peut être différée plus de huit jours sans le consentement de son auteur.

Toutefois, ici un tempérament nous paraît nécessaire. Il ne faut pas que par suite du dépôt tardif d'une demande d'interpellation le Gouvernement soit mis dans l'impossibilité de recueillir des renseignements et, partant, de fournir des explications à la Chambre. On doit tenir compte de semblable éventualité. Si une interpellation n'est annoncée, par exemple, que le jeudi ou le vendredi, et si le Gouvernement estime qu'il ne sera pas préparé à la discussion pour le mardi, il est légitime, dans ce cas, que l'interpellation puisse être renvoyée au mardi de la semaine suivante. La Chambre appré-

ciera s'il est utile de compléter en ce sens le texte qui lui est proposé par la Commission. On pourrait y ajouter :

« Toutefois, si une interpellation n'est annoncée qu'à la séance du jeudi ou du vendredi, elle pourra être fixée, à la demande du Gouvernement, à la séance du second mardi qui suivra le dépôt de l'interpellation. »

On a demandé encore au sein de la Commission que les interpellations soient renvoyées au lundi ou au samedi; que le nombre des orateurs soit limité à trois, non compris les membres du Gouvernement; que, dans la discussion des interpellations, la limitation du temps de parole soit la règle pour tous les orateurs autres que l'auteur de l'interpellation et les membres du Gouvernement; qu'enfin le vote par appel nominal sur les conclusions d'une interpellation puisse être renvoyé par le Bureau, le cas échéant, à la séance du lendemain, à 5 heures. Nous nous bornons à indiquer ces diverses propositions.

* *

La Commission a l'honneur de vous soumettre une seconde proposition : Pendant la discussion des Budgets, les séances commenceraient à 1 heure pour finir à 6 heures. Il serait entendu en même temps que les votes par appel nominal ne pourraient avoir lieu avant 2 heures ni après 5 heures. Cette règle a été appliquée fréquemment dans les précédentes sessions.

Cependant, des membres préféreraient voir la Chambre siéger un jour de plus par semaine, soit le lundi, soit le samedi. On éviterait ainsi la trop longue durée des séances dont les sérieux inconvénients ont été maintes fois signalés.

* *

Enfin, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'ajouter un § 2 à l'article 27 du Règlement qui est relatif à la clôture des discussions.

Ce paragraphe serait ainsi conçu :

« Quatre orateurs au plus seront entendus et le temps de parole de chacun d'eux ne pourra dépasser quinze minutes. »

La Commission, à l'unanimité des membres présents, a admis cette proposition.

Une demande de clôture étant régulièrement introduite par dix membres, la discussion de cette motion ne peut, évidemment, porter sur le fond même du débat; cette discussion nouvelle doit être limitée à l'incident qui vient d'être soulevé. S'il pouvait en être autrement, il appartiendrait à quelques membres, en formulant une demande de clôture, d'arrêter le débat sur le fond, d'empêcher les orateurs inscrits, par exemple, pour parler sur un projet de loi, d'être entendus et de leur substituer d'autres orateurs, contrairement aux prescriptions formelles du Règlement.

Cette discussion incidentelle doit donc être forcément limitée à un échange d'observations à présenter sur la légitimité ou l'opportunité de clore le débat, le fond de celui-ci demeurant réservé jusqu'au moment où la Chambre aura

statué sur la motion. Convient-il de laisser perdurer indéfiniment les incidents de l'espèce? Nous ne le pensons pas. L'expérience n'a que trop prouvé que la discussion sur l'incident dégénère presque aussitôt en discussion sur le fond. Ensuite, est-il raisonnable de voir surgir un nouveau débat sur une nouvelle motion de clôture de la discussion sur la clôture? Ce serait assurément contraire à tous les principes qui doivent régir les travaux d'une assemblée délibérante, si pareille discussion n'allait pas par elle-même directement à l'encontre du texte et de l'esprit de l'article 27 du Règlement.

Sans doute, il importe de permettre à ceux qui estiment que la Chambre n'est pas suffisamment éclairée au moment où la proposition de clôturer un débat se produit, de faire valoir leurs arguments contre cette proposition. Aussi la Commission a-t-elle voulu sauvegarder les droits de la minorité dans une large mesure, que même d'aucuns trouveront peut-être excessive.

Elle permet, en effet, à quatre orateurs de prendre la parole sur l'incident, et chacun d'eux pourra la conserver pendant un quart d'heure.

Il est entendu, pour que la disposition ne puisse être paralysée dans son application ni détournée de son but, que si divers orateurs se font inscrire, la parole devra être donnée alternativement pour et contre la proposition, conformément à l'article 18 du Règlement.

Nous ferons remarquer, en terminant, qu'à la Chambre des Députés de France la parole ne peut être accordée qu'à un seul orateur pour combattre une demande de clôture.

Telles sont, Messieurs, les propositions que la Commission a l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le Président,
A. BEERNAERT.

PROJET DE LA COMMISSION.

*Prescriptions temporaires pour la session
de 1898-1899.*

ART. 33, § 2.

Modifier l'article 33, paragraphe 2, après les mots : « Le Président donne lecture de ce document », de la manière suivante :

« L'interpellation est fixée à l'ordre du jour de la séance du mardi suivant, à moins que la Chambre, du consentement de l'auteur de l'interpellation, ne la fixe à un autre mardi.

« Si la discussion d'une interpellation n'a pu être terminée au cours de la séance à laquelle elle a été fixée, elle sera continuée le mardi suivant. »

ART. 12.

Ajouter le paragraphe suivant à l'article 12 :

« Pendant la discussion des Budgets, les séances commencent à 1 heure et finissent à 6 heures. Il n'est pas procédé à des votes par appel nominal avant 2 heures ni après 3 heures. »

ART. 27.

Ajouter la disposition suivante au paragraphe premier de cet article :

« Quatre orateurs au plus seront entendus et le temps de parole de chacun d'eux ne pourra dépasser quinze minutes. »

*Tijdelijke reglementsbepalingen voor den
zitting 1898-1899.*

ART. 33, § 2.

Na de woorden : « De voorzitter houdt lezing van dit stuk », behoort artikel 33, paragraaf 2, aldus gewijzigd :

« De interpellatie wordt aan de dagorde gebracht van den daaropvolgenden Dinsdag, ten ware de Kamer, met de toestemming van hem die inlichtingen verlangt, daartoe een anderen Dinsdag bepale.

« Kan de beraadslaging over eene interpellatie niet afloopen gedurende de daarvoor bepaalde zitting, dan zal zij den volgenden Dinsdag voortgezet worden. »

ART. 12.

Deze paragraaf aan artikel 12 toevoegen :

« Als men over de Begrotingen beraadslaagt, beginnen de zittingen te 1 uur en eindigen zij te 6 uren. Vóór 2 en na 3 uren wordt er niet, bij naamafroeping, tot stemmingen overgegaan. »

ART. 27.

De navolgende bepaling aan de eerste paragraaf van dit artikel toevoegen :

« Ten hoogste worden vier sprekers gehoord en ieder hunner mag niet langer dan een kwartier aan 't woord blijven. »